

30  
août  
2006

## Arrêté ratifiant la révision partielle de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>2)</sup>;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>3)</sup>;

vu la loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE), du 21 juin 2000<sup>4)</sup>;

vu l'adoption de la révision partielle de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, le 19 mai 2005, par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'entente avec la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales, et, le 16 juin 2005, par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** La révision partielle de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études est ratifiée.

**Art. 2<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Le présent arrêté entrera en vigueur lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 auront approuvé les modifications mentionnées à l'article premier.

<sup>2</sup>Le Département de l'éducation et de la famille est chargé d'arrêter les modalités d'application.

**Art. 3** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2006 N° 66

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> RSN 410.131

<sup>3)</sup> RSN 414.10

<sup>4)</sup> RSN 416.633.3

<sup>5)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.